



RECUEIL

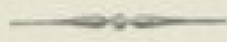
DE

DOCUMENTS RELATIFS À LA CONVOCATION

DES ÉTATS GÉNÉRAUX

DE 1789

PAR ARMAND BRETTE



TOME QUATRIÈME



PARIS

IMPRIMERIE NATIONALE



MDCCCXV

ROYAUME DE NAVARRE.

RESSORT SANS SECONDAIRE.

(Atlas, carte 13, n° 331.)

Aux termes du règlement royal du 19 février 1789 «pour la convocation du royaume de Navarre» (voir t. I, p. 212), le roi, considérant que «dans la province de Navarre il existe un siège royal ayant à sa tête un sénéchal d'épée et tous les caractères exigés pour convoquer les trois ordres», prescrivit que «le sénéchal de Navarre convoquera à Saint-Palais tous ceux des trois états du siège royal de Saint-Palais, châtellenies, alcadies et bailliages qui en dépendent». Le pouvoir royal, en réalité, comme nous avons eu si souvent l'occasion de le constater, igno-

rait l'état réel du royaume de Navarre au point de vue de la justice. Des ordres différents furent donnés le 1^{er} avril, sous forme d'un «Règlement fait par le roi, en interprétation⁽¹⁾ de celui du 29 février dernier, pour l'exécution de ses lettres de convocation aux prochains États généraux, dans la Navarre». «Le roi, y lit-on, étant informé que le sénéchal de Saint-Palais . . . n'est pas le seul sénéchal dans son royaume de Navarre ressortissant nûment au parlement de Pau, *comme on l'avait supposé* . . ., a ordonné et ordonne que ses lettres de convocation . . . et le règlement y annexé du 19 février dernier . . . demeureront comme nuls et non venus . . ., se réservant Sa Majesté de faire connaitre, par son commissaire en Navarre, la forme dans laquelle elle entend que tous les sujets du pays soient convoqués pour être représentés aux États généraux du royaume», etc. (Voir le texte *in extenso* de ce règlement, t. I, p. 213-214.) Les décisions du marquis de Lons, commissaire pour le roi, qui seront analysées et citées ci-après, furent, en Navarre, pour la suite, de véritables actes de l'autorité royale. Les États de Navarre furent substitués aux bailliages ou sénéchaussées pour l'élection des députés et la rédaction des cahiers. Ces États, comme on le verra plus loin, refusèrent d'élire des députés aux États généraux de France; ils élurent seulement des députés *vers le roi*, qui, munis de pouvoirs insuffisants, ne se présentèrent pas aux États généraux.

On trouvera dans les pièces publiées ci-après de nombreux détails sur la Navarre et la constitution de ce royaume; nous croyons devoir cependant donner ici quelques renseignements particuliers.

La Navarre française, d'après Expilly, est une «province dont la ville de Saint-Jean-Pied-de-Port est la capitale, quoique celle de Saint-Palais lui dispute cet avantage». «Il n'y a dans toute la Navarre dont il s'agit, lit-on plus loin, ni abbaye, ni chapitre, ni couvent. Le pays se divise en sept districts, vallées ou pays, qui contiennent ensemble 102 paroisses ou communautés»; les districts sont: pays d'Arberoue, pays de Cize et chàtellenie de Saint-Jean, pays d'Irissary, Armentaritz et Lantabat, pays de Mixe ou Mixte, pays d'Ostabaret, vallée de Baïgorry, vallée d'Ossés. Suit le «Dénombrement de toutes les communautés comprises dans la Basse-Navarre». (*Op. cit.*, t. V, p. 150.) Ces communautés sont au nombre de 102. Expilly donne ensuite sur la composition et la constitution des États de Navarre des détails inexacts ou incomplets. Nous renvoyons à ceux qui seront donnés plus loin par les intéressés en 1789. «La Navarre dont il s'agit ici, lit-on p. 152, est dans le département de l'intendance d'Auch et Pau. La justice y est rendue, au nom du roi, par un parlement séant à Pau en Béarn et qui est connu sous le nom de parlement de Navarre. Il fut créé par le roi Louis XIII en 1620⁽²⁾ . . . Pour le spirituel, la Navarre est divisée en deux parties à peu près

⁽¹⁾ On remarquera ces mots: *en interprétation*. Le règlement du 19 février était de fait annulé.

⁽²⁾ Cf. *Édit portant réunion de la Navarre, du Béarn et des pays d'Andorre et de Donnezan à la couronne de France et création du parlement de Pau*. Pau, 19 octobre 1620, enregistré au parlement de cette ville le len-

demain et au siège de Saint-Palais le 30 octobre, par arrêt de partage. Le texte *in extenso* se trouve dans le *Mercur de France*, VI, p. 354, et dans Joly, t. I, p. 594. (Isambert, t. XVI, p. 140. Cet éditeur ajoute en note: «Confirmé par déclaration de juin 1624 . . . La réunion de la justice de Saint-Palais à celle de Pau, en un parlement siégeant en cette

égales, dont l'une est sous la juridiction de l'évêque de Bayonne et l'autre sous celle de l'évêque de Dax. » Expilly donne ensuite la généalogie des rois et reines de Navarre : Éléonor, fille de Jean, roi d'Aragon, qui, par sa femme Blanche, était devenu roi de Navarre, « porta la Navarre à Gaston, comte de Foix et de Bigorre, vicomte de Béarn. Catherine, leur fille, le porta à Jean, sire d'Albret, sur lequel Ferdinand, surnommé le Catholique, roi d'Aragon, l'usurpa en 1512... Lorsque Ferdinand le Catholique s'empara de la Navarre, ce royaume était composé de six *mérindades* ⁽¹⁾ ou bailliages et la Basse-Navarre formait une de ces *mérindades*. Jean d'Albret et Catherine, sa femme, conservèrent la Basse-Navarre. Henri d'Albret, leur fils, ne laissa qu'une fille de son mariage avec Marguerite, sœur de François I^{er}. Cette princesse, appelée Jeanne, épousa, le 21 d'octobre 1548, Antoine de Bourbon-Vendôme et en eut, entre autres enfants, Henri IV le Grand qui fut roi de Navarre. Ce prince unit à la couronne de France en 1607 la Navarre, le Béarn et ses autres états. » (*Op. cit.*, V, p. 153.) Expilly a consacré ailleurs (au mot Béarn) les lignes suivantes à la Navarre : «... Il y a une sénéchaussée à Saint-Palais composée d'un lieutenant général, de deux assesseurs et d'un procureur du roi... Ils [ces officiers] ont été créés par édit de l'an 1639 avec des gages assignés sur le produit du greffe. Leur attribution est de connaître de toutes matières civiles et criminelles, aussi bien que des appellations des premiers juges. Cette sénéchaussée ressortit au parlement de Pau. Il est néanmoins libre aux parties d'aller *recta* devant les juges de la sénéchaussée ou au parlement en première instance. Le sénéchal est d'épée et la justice se rend en son nom. Sa charge fut créée par édit de l'an 1640 aux gages de 600 livres... Outre cette sénéchaussée, il y a dans le pays de Mixe un bailli d'épée et un lieutenant général de robe longue qui a son siège dans la petite ville de Garris. Ce magistrat connaît en première instance de toutes les affaires civiles et criminelles... Il y a aussi dans la Basse-Navarre deux juges d'épée appelés *alcades* ; l'un dans le pays d'Arberoue, l'autre dans le pays de Cize... Dans le pays d'Ostabarets, qui fait également partie de la Basse-Navarre, il y a un bailli d'épée qui connaît de toutes les affaires civiles dans l'étendue de son bailliage et au nom duquel se rend la justice. Ce magistrat est pourvu par le roi, mais sa charge est sans gages. » (*Ouvr. cité*, t. I, p. 501.)

L'histoire de l'ancien royaume de Navarre, jusqu'en 1512, et de la Basse-Navarre ou Navarre française a été résumée d'une manière parfaite dans une notice très bien documentée publiée par M. Henri Courteault dans la *Grande Encyclopédie*, t. XXIV, p. 855-860. La *bibliographie* notamment, p. 859, est très complète. Nous renvoyons à ce travail pour les détails qui dépasseraient les bornes de la présente publication.

La Navarre avait des fors ou coutumes qui paraissent avoir été suivis sans modifications après la séparation de l'ancien royaume. Ils furent d'abord publiés

dernière ville, fut, de la part des Bas-Navarrais représentés à l'arrêt de partage, critiquée en raison de l'éloignement du siège de justice et parce qu'il était porté dans l'édit qu'on ne plaiderait à Pau qu'en français. »)

⁽¹⁾ On trouvera les limites et la descrip-

tion de ces *mérindades* dans une carte intitulée : *Royaume de Navarre divisé en six mérindades*, par le sieur Sanson d'Abbeville, géographe du roi, à Paris, chez Pierre Mariette, rue Saint-Jacques, à l'Espérance... 1703. (Bibl. nat., cartes et plans.)

en 1545⁽¹⁾; une seconde édition en a été récemment publiée sous le titre de *Fuero général de Navarre*, Pampelune, 1869, in-4°.

Les actes de l'autorité royale concernant le royaume de Navarre, soit seul, soit uni, pour les décisions royales, aux pays voisins, sont si nombreux, que nous ne pourrions les énumérer tous ici. Voici les principaux :

Traité arrêté dans l'assemblée des barons de France et de Navarre portant cession par la reine de Navarre et son époux au roi de France des comtés de Champagne et de Brie, 1328. (Cité dans Isambert, t. IV, p. 363.)

Déclaration de Henri IV portant que les biens qu'il possédait à son avènement ne seront pas joints au domaine de la couronne, donnée au camp de Nangis le 13 avril 1590. (Isambert, t. XV, p. 20.)

Édit sur la réunion à la couronne de l'ancien patrimoine privé du roi, donné à Paris, au mois de juillet 1607. (Isambert, t. XV, p. 328, texte entier.)

Édit portant réunion de la Navarre, du Béarn et des pays d'Andorre et Donnezan à la couronne de France et création du parlement de Pau, donné à Pau le 19 octobre 1620. (Édit cité ci-dessus, p. 169, note 2⁽²⁾.)

Édit portant confirmation de celui du mois d'octobre 1620 par lequel le royaume de Navarre et la principauté de Béarn ont été unis à la couronne de France..., donné à Compiègne au mois de juin 1624. (Blanchard, *op. cit.*, p. 1520.)

Édit pour la convocation et assemblée des États du royaume de Navarre, pays de Béarn, Foix..., portant confirmation de leurs privilèges, etc., révocation et suppression de la cour des aides et des élections établies aux dits royaumes de Navarre et pays de Béarn par les édits du mois de mai 1632. Au camp devant Nancy, septembre 1633. (Blanchard, *ouvr. cit.*, p. 1606.)

Édit portant révocation de celui du mois de décembre 1655 par lequel la cour des aides et finances de Pau a été établie et confirmation des privilèges des habitants des villes et communautés de Navarre. A la Fère, juillet 1656. (Blanchard, *ouvr. cit.*, p. 2062.)

Déclaration portant confirmation de l'usage dans lequel sont les habitants des provinces de Béarn et de Navarre de faire assigner les parties en première instance au parlement de Pau, sans être obligés de prendre aucunes lettres de chancellerie... Versailles, 10 novembre 1693. (Blanchard, *ouvr. cit.*, p. 2519.)

A défaut du procès-verbal d'assemblée électorale ordinaire, la carte de la Navarre de notre atlas a été dressée d'après le *Dénombrement* publié par Expilly dans son *Dictionnaire des Gaules*, t. V, p. 150.

La Navarre et le Béarn réunis formaient, aux termes de l'ordonnance du 18 mars 1776, un gouvernement général militaire sur lequel nous avons donné des détails ci-dessus, t. I, p. 391.

⁽¹⁾ Cf. *Fors...*, Orthez, 1545, in-8°. On en trouve aussi le texte *in extenso* dans Galland, *Mémoires sur la Navarre*, Paris, 1648, in-fol., et dans De Marca, *Histoire du Béarn contenant*

l'origine des rois de Navarre, Paris, 1640, in-fol. Bibl. nat., Lk²/246.

⁽²⁾ Voir aussi sur cet édit Blanchard, *op. cit.*, p. 1491.

La députation élue *vers le roi* par les États de Navarre est rapportée t. II, p. 524. (Voir aussi même page, note 2.)

A consulter aux Archives nationales :

États de Navarre, correspondance, cahiers, etc. (1771-1789) : K, 692².

États de Navarre, assemblées des États (1783-1789) : H, 1152 et (1762-1764) : F^h/1185²

Mémoires et renseignements sur les impôts de Navarre : H, 1155 à 1160

Registre des affaires de la Navarre (dans les papiers du contrôle général des finances) : H, 1154.

Documents sur les états et les fueros de Navarre, dans les papiers séquestrés de Polverel; Recueil des règlements des États de Navarre, etc. : KK, 910-913.

Documents divers imprimés concernant le parlement de Navarre (1706-1776) : AD, 1, XVI, 15.

Fueros de Navarra : JJ. nn et oo. Conventions entre la France et l'Espagne au sujet des frontières de Navarre (1614-1615) : K, 1634.

Mémoires sur les pays de l'ancien domaine de Navarre (1789) : H, 1165.

PRINCIPAUX OFFICIERS DU ROI EN NAVARRE ⁽¹⁾.

Commissaire du roi pour la convocation dans le royaume de Navarre : Philippe-Mathieu-Marie marquis DE LONS ⁽²⁾, maréchal de camp, lieutenant du roi au gouvernement général de Navarre et Béarn.

⁽¹⁾ Les sièges de justice royale n'ayant pas été utilisés en Navarre pour la convocation, nous n'avons pas à rechercher les principaux officiers du siège principal ; nous avons cru devoir cependant réunir ici les détails utiles sur les officiers du roi qui ont concouru aux actes de la convocation.

⁽²⁾ D'une copie de l'acte de baptême certifiée par le maire de Pau, il résulte que : « l'an 1738 et le 8 juillet, les cérémonies du baptême ont été suppléées à Philippe-Mathieu-Marie, né le 17 mai et baptisé le même jour, fils légitime de messire Pierre-Ignace marquis de Lons, comte de Samsons, lieutenant de roi dans la province de Navarre et Béarn, et de dame Jeanne-Claude-Abbadie-Dorvigneu, son épouse », etc. (Arch. adm. de la guerre, dossier 807 des maréchaux de camp.) Résumé des services du marquis de Lons : mousquetaire en la 1^{re} compagnie le 20 décembre 1753 ; capitaine au régiment du colonel général le 1^{er} septembre 1755 ; 1^{er} cornette des cheveu-légers de Provence le 2 mars 1762 ; réformé en 1763 ; colonel du régiment royal-marine le 22 juin 1767 ; brigadier le

1^{er} mars 1780 ; maréchal de camp le 1^{er} janvier 1784. Notes : « Bon officier ; a de l'esprit. A fait les campagnes de 1757, 1758, 1761 et 1762 en Allemagne : il était aux batailles d'Hastembeck et de Crevelt » (même dossier). Le marquis de Lons mourut à Bordeaux le 5 février 1819 ; il était commandant de l'ordre de Saint-Louis et gouverneur du château de Pau. « Il laisse sa femme et une fille dans le besoin, la Révolution lui ayant enlevé tous ses biens ». (Note du 16 février 1819.) Un certificat du maire de Pau, daté du 24 juillet 1817, constate qu'il « jouissait avant la Révolution d'une fortune d'environ 50,000 livres de rente de ses propres biens, indépendamment de 12,000 livres de traitement... certifions qu'après avoir été privé de ses places et par l'effet des lois sur l'émigration tous ses biens furent confisqués et vendus au profit de la nation » (même dossier). On trouvera quelques détails sur la famille de Lons (« la première des six petites baronnies du Béarn érigée par la reine Jeanne d'Albret ») dans le *Dictionnaire de la noblesse* de La Chesnaye-Desbois, au mot *Lyons*.

Lieutenant général au siège de Saint-Palais : Charles d'ISSORTE ⁽¹⁾.

Juge royal du bailliage de Mixe en Navarre : Jean-Baptiste d'ETCHEVERRY ⁽²⁾.

«Capitaine garde des ports et châtelain de notre royaume de Navarre» : Bernard CASALONG D'ALEU ⁽³⁾.

«Alcade capitaine entretenu au pays d'Arberoue en Navarre» : Louis-François de NAVAILLES-MIRAPEIX ⁽⁴⁾.

SOMMAIRE DE LA CONVOCATION DANS LE ROYAUME DE NAVARRE.

(Arch. nat., B^s, 60 et 66 ; B III, 94.)

Un «Mémoire pour les curés de la Navarre en réclamation pour concourir dans les États de la province au choix des députés qu'elle enverra aux États généraux», pièce signée d'Etcheverry, curé de Somberraute ⁽⁵⁾, contient d'intéressants détails : «On compte 140 bénéfices-cures dans la province, y lit-on, cependant il n'y a que les seuls titulaires des cures de Saint-Palais, d'Uxiat, d'Harembels et de Saint-Jean qui jouissent du droit d'entrée aux États». L'origine de ces députations est la suivante : «Il existait dans chacune d'elles un hôpital dont le curé, principal administrateur, avait des observations à faire... ; les autres cures cependant sont bien plus considérables», etc.

Les «officiers municipaux et les habitants de la ville de Saint-Jean-Pied-de-Port, capitale du royaume de Navarre» prirent, le 15 février 1789, une *Délibération* qui contient d'intéressants renseignements sur l'administration du pays ; on y signale «l'arbitraire de l'impôt» ; «la Noblesse paye pour vingtièmes et capitation 8,981 livres, alors que le Tiers état paye 119,901 livres» ; les États sont injustement organisés ; le Tiers état n'y est pas réellement représenté. «La justice est déchuée... les tribunaux déserts» ; le mal vient surtout «de la translation de la chancellerie de Navarre à Pau par l'édit d'union de 1620» ⁽⁶⁾. On traite ensuite des «abus qui, depuis la translation dans une province étrangère [le Béarn], ont infecté ce royaume... ; les droits des Navarrois de n'être pas jugés hors de leur royaume ont été confirmés par trente-cinq rois», etc.

Le 9 mars, le marquis de Lons écrit à Necker : «J'ai fait la convocation des États de Navarre... ; ils seront ouverts le 16 de ce mois... ; on n'aurait eu personne pendant la quinzaine de Pâques», etc. (B^s, 60, papiers du Béarn.)

Le 19 mars, le lieutenant général de Saint-Palais, d'Issorte, accuse réception à la chancellerie de la lettre royale du 28 février et des «paquets joints» (lettre et règlement royal du 19 février, voir t. I, p. 212) ; il commencera les opérations

⁽¹⁾ Voir les provisions de «notre conseiller lieutenant général du sénéchal de Saint-Palais en Basse-Navarre» en faveur de Ch. d'Issorte, datées du 31 août 1770, mentionnant un extrait baptistaire du 11 décembre 1728. (Arch. nat., V¹, 451.)

⁽²⁾ Voir les provisions datées du 26 août 1769. (Arch. nat., V¹, 447.)

⁽³⁾ Voir les provisions du 18 janvier 1769,

mentionnant un extrait baptistaire du 28 août 1739. (Arch. nat., V¹, 445.)

⁽⁴⁾ Voir les provisions datées du 17 août 1775. (Arch. nat., V¹, 474.)

⁽⁵⁾ Ce *Mémoire* n'est pas daté, mais la lettre d'envoi, signée d'Etcheverry, est datée du 13 novembre 1788.

⁽⁶⁾ Édit donné à Pau le 19 octobre 1620 (voir ci-dessus, p. 178).

«quand M. le sénéchal d'épée m'aura communiqué la lettre de convocation»; il assure «de son zèle pour le service du roi», etc.

Le règlement royal du 1^{er} avril (voir t. I, p. 213) annula, comme nous l'avons vu, les premiers ordres royaux qui prescrivaient la convocation par bailliages ou sénéchaussées. Par suite des ordres transmis ultérieurement aux intéressés par le marquis de Lons, commissaire du roi en Navarre, il n'y eut d'autres assemblées, pour l'élection des députés et la rédaction des cahiers, que celles des États de Navarre. Le plan ordinaire de notre ouvrage ne peut, en conséquence, être ici suivi; nous publierons donc les comptes rendus qui nous ont été transmis des délibérations des États de Navarre.

Les États de Navarre tinrent séances du 16 mars au 8 avril 1789. Le *Procès-verbal* de ces séances est conservé⁽¹⁾; ce très long document (114 pages in-8°) ne peut être même analysé ici; les matières traitées aux États sont d'ailleurs étrangères le plus souvent à la convocation proprement dite; on traite des impositions, des chemins, des abonnements, etc. Nous croyons en conséquence devoir reproduire en entier le *Journal* de ces États tenu par l'intendant d'Auch et qui, pour l'étude que nous poursuivons ici, est plus intéressant.

«*Journal des États de Navarre depuis le 15 mars 1789.*»

«M. le M^{rs} de Lons, commissaire du Roi, arriva à S^t Jean pied de port le 15 mars pour l'ouverture des États de Navarre, et y fut reçu très froidement.

«M. de Logras, conseiller au Parlement de Pau⁽²⁾ et membre de la noblesse, M. Polverel, avocat au Parlement de Paris⁽³⁾, et le S^r d'Elissagaray, prêtre-major de S^t Jean Pied-de-port, étaient arrivés ensemble de Pau le vendredi 13 du présent mois. Le M^{rs} de Lons ayant fait l'entrée du Corps ce jour-là reçut les visites d'usage; il s'empessa de parler des affaires actuelles et déclara clairement que la Navarre ne devait pas députer aux États généraux, parce qu'elle forme un état séparé. Il insista fortement, en présence de M. le comte de Renault (*sic*)⁽⁴⁾, lieutenant

⁽¹⁾ Deux expéditions en forme authentique de ce procès-verbal sont conservées aux Archives nationales, dans les cartons cotés B², 60 et H¹, 1152. Il est en outre transcrit dans le registre B III, 94, p. 130 et suiv.

⁽²⁾ De Logras, marquis d'Olhonce, fut élu député vers le roi par les États de Navarre. Nous avons donné des détails sur lui ci-dessus, t. II, p. 441, et t. III, p. 755 (additions et corrections).

⁽³⁾ Étienne Polverel était né en 1738. Il avait été reçu avocat au parlement de Bordeaux le 27 août 1759; à Paris, il n'avait rang, au barreau, que du 6 mai 1780, d'après le *Tableau des avocats mis au greffe de la cour* par M^e Samson (Paris, 1787, in-8°). En 1787, il demeurait à Paris, «rue de Bourbon|Villeneuve près celle des Filles Dieu»; en 1789, «rue de Vaugirard près de celle Tournon» (*Ann. de*

Paris de Lesclapart). Étienne Polverel fut un des trois commissaires civils envoyés à Saint-Domingue vers juillet 1792. Il était accompagné par François Polverel, son fils, qui fut, à son arrivée dans l'île, nommé secrétaire adjoint de la commission (Arch. nat., D xxv, 117). D'après quelques biographes, Étienne Polverel serait mort à Paris en 1794. Cette indication mérite confirmation. Dans une discussion soulevée à la Convention le 28 juillet 1795 sur les affaires de Saint-Domingue, il est question de lui en termes qui ne permettent pas de croire qu'à cette époque il fût décédé.

⁽⁴⁾ L'*État militaire* de 1789 indique que le régiment des chasseurs cantabres tenait garnison à Saint-Jean-Pied-de-Port et que le lieutenant-colonel qui le commandait était le comte de Renault (p. 299). Renault est vraisemblablement une mauvaise version.

colonel des chasseurs Cantabres et d'autres personnes, ce fait est certain. Il l'est aussi qu'il a tenu depuis le même langage aux diverses personnes qui ont été le voir.

« 17, 18, 19 mars. Ces trois jours les commissaires ont été occupés de la rédaction des cahiers, où l'on ne s'est occupé que de la révision des comptes, parce qu'on s'attend à la grande question de la députation aux États généraux. Durant cet intervalle, la lettre du Roi concernant la forme de députer en Navarre aux États généraux et l'arrêt du Conseil du 25 février dernier⁽¹⁾, ont été publiés, affichés et distribués. Cette publicité a déconcerté plusieurs nobles opposés aux vues du Gouvernement.

« Ces personnages sont : 1° le M^{is} de Logras, qui joue cette année comme l'année dernière le principal rôle; 2° M. Polverel, avocat au Parlement, qui s'est rendu sous prétexte de se faire recevoir aux États de Navarre; 3° le Marquis d'Esquille, conseiller au Parlement de Pau; 4° M. d'Aleu, chatelain de S^t Jean Pied-de-Port.

« Les cinq nobles ont tenu plusieurs comités secrets alternativement chez M. le M^{is} de Lons, commissaire du roi, chez M. Polverel et chez M. d'Aleu.

« On annonce hautement le dessein de ne pas adhérer à la lettre de convocation du Roi et de délibérer de ne pas députer aux États généraux ou d'envoyer vers le Roi un député de la noblesse pour représenter à Sa Majesté la détermination de ne pas y députer.

« Il paraît, par toutes ces démarches, que le M^{is} de Logras a cette commission en vue; si ce n'était pas lui, ce serait probablement M. le M^{is} d'Esquille⁽²⁾, aussi entier que l'autre dans ses opinions, mais bien plus éclairé; on ne pense pas néanmoins que l'état de sa santé lui permette de faire ce voyage. On emploie toutes les sollicitations imaginables auprès des membres de la Noblesse et du Tiers état pour les disposer à adopter l'opposition à la volonté du Roi. M. Polverel est celui qui se montre le plus à découvert, il emploie tous les raisonnements possibles pour cet objet. Il fait plus, il dénigre les États généraux prochains, le Gouvernement et notamment M. Necker, avec un acharnement peu ordinaire et qui révolte même les esprits raisonnables.

« Ces maximes hardies, et d'autres séditieuses, sont répandues dans un écrit très fort, intitulé *Observations impartiales sur les mouvements qui agitent le Béarn*⁽³⁾ en mars 1789, dont l'auteur est, à ce qu'on assure, M. Polverel, et qui en fait circuler ici avec bien du soin. On fait également circuler un libelle intitulé *le Concert des États généraux*⁽⁴⁾, qui attaque directement le Roi et la famille royale. M. l'Évêque de Bayonne⁽⁵⁾ arriva ici le 15 pour assister aux États; on assure que c'est sur une lettre qu'il avait reçue le 13 de M. de Logras. Personne ne se souvient

⁽¹⁾ Nous avons donné l'analyse de cet arrêt, t. I, p. 39.

⁽²⁾ Voir sur le marquis d'Esquille la notice et les notes que nous avons données t. II, p. 394, et l'*Addition*, t. III, p. 754.

⁽³⁾ Cette brochure (que l'on trouve indiquée ailleurs sous le titre de *Réflexions impartiales*,

etc.) n'existe pas à la Bibliothèque nationale. Barbier, dans son *Dictionnaire des ouvrages anonymes*, n'en fait pas mention.

⁽⁴⁾ Barbier ne mentionne pas cette brochure qui n'existe pas à la Bibliothèque nationale.

⁽⁵⁾ Étienne-Joseph de Pavée de Villevieille (voir t. I, p. 486, et t. II, p. 443).

encore d'avoir vu d'évêques aux États de Navarre, quoique ceux de Bayonne et de d'Ax [Dax] aient droit d'y assister.

« On remarque que toutes les personnes qui ne sont pas dévouées au parti qui cherche à dominer sont reçues très froidement chez M. de Lons, par lui et sa famille; il en est même qui ont éprouvé des malhonnêtetés. En général, le parti est déconcerté, mais M. Polverel le rassure et il travaille un ouvrage pour faire valoir le système qui est absolument le même que celui du Béarn.

« Il sera difficile, même impossible de convoquer à S^t Palais l'assemblée élémentaire pour les États généraux, s'il n'arrive un ordre précis pour dissoudre les États. La noblesse pourrait même continuer à s'assembler malgré l'ordre adressé au commissaire du Roi, s'il n'en arrive pas un autre au commandant de la troupe⁽¹⁾, pour, en cas de continuation au delà de vingt-quatre jours, faire évacuer la salle des États, établir des corps de gardes et des patrouilles pour empêcher les assemblées particulières. Ce moyen extrême ne doit avoir lieu que dans le cas où le Gouvernement serait décidé à maintenir dans sa vigueur l'arrêt du Conseil du 25 février dernier. Il paraît qu'on est décidé à l'enfreindre en délibérant sur l'objet des États généraux; on envisage cet arrêt comme ceux qui ont été retirés et il serait fâcheux pour le Gouvernement qu'il eût été rendu, si on ne tient pas la main à son exécution; on ne demande pas mieux que de le compromettre aux yeux du peuple pour faire passer les idées qu'on a combinées. Au reste, le peuple, dans toutes les parties de la Navarre, a une confiance entière dans les intentions que Sa Majesté manifeste; ce n'est pas qu'on ne cherche à le fomenter, et ce sont quelques gens d'affaires et quelques curés, qui ont des relations à Pau, ou des affaires pendantes. Mais l'impunité des membres les plus décidés des États qui sont toujours les mêmes pourrait affaiblir cette confiance, surtout d'après les insinuations qu'il paraît qu'on va redoubler.

« Du 20 [mars 1789]. Ce jour les trois corps ont fait leur première entrée. Dans la séance du matin le corps de la Noblesse a procédé à la réception de plusieurs membres. Savoir: M. l'Évêque de Bayonne, le fils du Baron d'Arberets, âgé d'environ dix-neuf ans, M. le C^{te} de Salha, et MM. de Polverel père et fils, et M. d'Etcheverry, curé de Labets⁽²⁾. Il s'est élevé une grande difficulté de la part du Tiers état, concernant la réception du sieur d'Etcheverry, curé de Labets; le titre de ce curé est une vente simulée d'un bien noble situé à Garris que le M^{re} d'Esquille, l'un des membres de la Noblesse, et conseiller au Parlement de Pau, chez qui le curé de Labets vit constamment, a consentie en faveur de ce curé, nommé d'ailleurs par son père à la cure de Labets; il n'était pas difficile de prouver la collusion; l'abbé d'Etcheverry, pauvre cadet qui ne peut avoir tout au plus que 2,000 livres de légitime, et dont la cure est assez mince, n'a pu faire une acquisition de dix mille livres, telle qu'elle est énoncée dans le contrat passé avec le M^{re} d'Esquille. Le Tiers état a eu recours à un autre moyen renforcé par la loi, c'est de déclarer l'entrée du curé de Labets inadmissible, attendu que suivant le

⁽¹⁾ Voir ci-dessus la note relative au comte de Ruault, lieutenant-colonel des chasseurs cantabrais (p. 181, note 4).

⁽²⁾ Labets, canton de Saint-Palais. Cette commune a été récemment réunie à celle de Biscay, sous le nom de Labets-Biscay.

règlement il ne peut être valablement investi du bien noble par lui acquis durant l'an et jour, tenue du retrait en Navarre. Cette discussion a été prolongée à la deuxième séance du même jour. La Noblesse et le Clergé ont voté pour l'admission; le Tiers état a persisté dans le refus et a protesté contre l'avis des deux autres corps. Le M^r d'Esquille a proposé de déroger au règlement qui fixe à l'âge de vingt-cinq ans la faculté de voter dans l'ordre de la Noblesse et d'y admettre dorénavant des mineurs depuis l'âge de quatorze ans avec la faculté d'y voter. Cette proposition portée au Tiers état y a été unanimement rejetée; on a insisté dans la Noblesse en prétendant que son adhésion jointe à celle du Clergé, concernant la proposition dont il s'agit, devait rendre inutile le refus d'adhérer du Tiers état. Le Tiers état a persisté dans son refus, en soutenant que les règlements ne pouvaient être faits que par le consentement réuni des trois ordres, ni avoir aucune exécution que moyennant la sanction du Roi. On s'est séparé à la séance du matin sans rien conclure. A la séance du soir la même question a été débattue; cette fois il y a eu scission dans la Noblesse; le Tiers état a persisté, et l'on s'est séparé une seconde fois sans rien conclure. A l'une de ces séances, M. Polverel a proposé d'être imposé jusqu'à concurrence d'une somme déterminée dans la Noblesse. Le Tiers état s'y est refusé parce que M. Polverel ne possède aucun bien noble en Navarre, et que d'ailleurs ce corps se propose de demander l'égalité des impositions entre tous les ordres.

«Du 22 [mars]. Il y a eu aujourd'hui une assemblée de commissaires de la Noblesse pour examiner les rapports du for actuel de la Navarre avec l'ancien for; c'est le résultat d'un travail de M. Polverel qui a un double objet, l'un de faire députer M. de Logras, conseiller au Parlement, sous prétexte de suivre l'affaire du franc-aleu, l'autre de faire supprimer la rubrique du for concernant les fonctions du châtelain de S' Jean, relativement à une contestation avec l'alcade de Cize, dont le rapport est au Conseil. On écrit aussi que c'est pour rétablir la forme du serment des anciens rois, pour exciper de là qu'il ne faut pas députer aux États généraux, mais c'est le cas d'observer que, suivant ce serment, c'est au Roi seul d'améliorer les fors de la Navarre. Ce même jour la commission a examiné un travail de M. Polverel sur les rapports de l'ancien for avec le nouveau⁽¹⁾; comme le premier est écrit en espagnol, le rédacteur avait commis plusieurs méprises importantes; c'est par ce motif, et parce qu'il n'y avait pas lieu de réformer le for actuel sans l'autorisation de Sa Majesté, que les commissaires du Tiers état ont déclaré n'y avoir lieu de délibérer sur ce rapport, jusqu'à ce que l'ancien for ait été légalement et exactement traduit.

«Du 23 [mars 1789]. A la séance du matin la Noblesse a de nouveau agité la question de l'admission aux États avec le droit d'y voter en faveur des mineurs âgés de quatorze ans. La Noblesse, d'accord avec le Clergé, proposa d'envoyer des députés de chaque ordre pour faire décider la question par le commissaire du Roi. Le

⁽¹⁾ C'est certainement cette pièce que nous signalons ci-dessus (p. 179) comme étant conservée aux Archives nationales, dans les papiers séquestrés de Polverel, KK, 910-913.

— Nous avons relevé dans un catalogue de librairie un *Mémoire pour le franc-aleu du royaume de Navarre* par Polverel. 1784, s. l., in-4°. Nous n'avons pu nous le procurer.

Tiers état qui avait protesté la veille contre la délibération prise à ce sujet par les deux corps et s'était réservé d'en référer au Roi, ne voulut pas envoyer de députés au commissaire du Roi, et les députés de la Noblesse et du Clergé se rendirent, sans ceux du Tiers état, auprès du commissaire, qui décida en faveur de l'opinion de ces deux ordres, c'est-à-dire pour l'abrogation du règlement qui fixe le droit de voter à l'âge de vingt-cinq ans. A la séance de l'après-midi le Tiers état reçut, par le ministère du syndic, un ordre verbal, pour qu'il eût à envoyer auprès de lui des députés de son corps. En exécution de cet ordre, un député de chacune des villes de S^t Jean, S^t Palais et la Bastide-Clairence se rendirent auprès du commissaire qui leur notifia la décision qu'il avait donnée le matin en faveur des deux autres ordres. Les députés se retirèrent après avoir déclaré au commissaire qu'ils allaient faire rapport de sa décision à l'ordre du Tiers état, pour y être délibéré ce qu'il appartiendrait. Au rapport, le Tiers état délibéra de se pourvoir par-devant Sa Majesté, contre la décision du commissaire. Tandis que tout cela se passait, il y avait chez M. l'Évêque une assemblée des curés de la Navarre Bayonnaise, qui s'y étaient rendus sur l'invitation circulaire faite par un curé leur syndic de la part de M. l'Évêque et sans aucune explication de l'objet de l'assemblée. De trente-cinq curés qui sont dans la Navarre diocésaine de Bayonne, il ne se rendit chez M. l'Évêque à S^t Jean, que 15 curés et 2 bénéficiers y résidant; le syndic du Clergé, curé d'Ahaxe, leur lut, avant dîner en présence de M. l'Évêque, un projet de délibération tendant à se séparer du Clergé de France, et à faire admettre de suite, dans l'ordre du Clergé aux États, six députés d'entre eux. Immédiatement après cette lecture, M. l'Évêque fit servir, et, d'abord après dîner, ce prélat demanda les suffrages; quelques-uns firent des observations, mais nonobstant tous adhérèrent à la proposition et la signèrent. Ensuite M. l'Évêque désigna les six députés, et demanda aux curés s'ils adhéraient à son choix; la soumission de ces ecclésiastiques entraîna leurs suffrages, et le curé d'Ahaxe⁽¹⁾, syndic proposant, les curés de Lacarre, de S^t Étienne de Baïgorry, d'Aincille, de Bussunarits⁽²⁾ et le Prieur de la Magdelaine⁽³⁾ furent nommés députés, ce qui fut également signé.

« Du 24 [mars 1789]. Séance du matin. Cette journée a été très orageuse. Tandis que les six députés ecclésiastiques nommés la veille se présentaient au corps de la Noblesse, pour y demander séance, il se passait une scène différente dans la salle du Tiers état. Un second ordre du commissaire du Roi, transmis au Tiers état par le syndic, enjoignit aux députés de la veille de se rendre auprès de sa personne, à quoi ils obéirent. A leur arrivée, le commissaire leur reprocha dans les termes les plus forts de (*sic*) ce que le Tiers état s'étant permis de protester contre sa décision et de ce qu'ils manquaient ainsi de respect pour lui qui représentait le Roi, et qu'en cette qualité il avait le droit de décider. Le commissaire ajouta qu'il avait été instruit de *bon coin*, que plusieurs membres du Tiers état cabalaient dans cet ordre

⁽¹⁾ Partie de la commune actuelle d'Ahaxe-Alciette-Bascassan, canton de Saint-Jean-Pied-de-Port.

⁽²⁾ Partie de la commune actuelle de Bussunarits-Sarasquette, canton de Saint-Jean-Pied-de-Port.

⁽³⁾ Hameau dépendant de la commune de Saint-Jean-le-Vieux. « La Madeleine, diocèse de Bayonne, . . . district de Cize, châtellenie de Saint-Jean. On y compte 71 habitations. Ce village est dans les montagnes » (Expilly).

et abusaient de la confiance des autres députés pour arrêter des délibérations contraires au bon ordre. Les députés firent plusieurs observations sur cette double réprimande et se retirèrent après avoir déclaré au commissaire qu'ils allaient en rendre compte à leur ordre. Sur ce rapport, le Tiers état a délibéré que les mêmes députés se rendraient auprès du commissaire pour lui demander ses griefs contre cet ordre et les membres qui le composent, par écrit, et, en cas de refus, pour lui communiquer la rédaction qui en avait été faite dans l'ordre du Tiers état, afin qu'il y fit ses observations si bon lui semblait. A cette seconde députation le commissaire a répondu qu'il n'était pas dans le cas de donner sa décision par écrit, et que cette voie ne pouvait être requise de sa part que relativement aux ordres du Roi qu'il serait chargé de transmettre; qu'au surplus, il allait rendre compte au Roi de tout ce qui s'était passé, par la voie d'un courrier dépêché à cet effet. Les députés, de leur côté, ont déclaré au commissaire que, dans l'état des choses, leur ordre était dans l'intention de dresser procès-verbal du tout, et d'en faire grief pour en référer à la décision de Sa Majesté. M. de Logras, membre de la Noblesse, et conseiller au Parlement, était présent à la réprimande faite par le commissaire, qui loge chez lui, aux députés du Tiers état. On observe que la Noblesse était déjà assemblée depuis deux heures. On assure aussi que, la veille au soir, M. Polverel, le prêtre-major de S^t Jean, et M. de Logras étaient restés enfermés jusqu'à une heure après minuit, avec M. le M^{rs} de Lons, et que ce même jour il était resté avec M. de Polverel depuis huit heures du matin jusqu'à dix. A la séance de l'après-midi, la Noblesse a consenti la répartition égale des impositions entre les trois ordres. Le Tiers état y a adhéré, bien entendu que les dîmes, moulins et fiefs seront compris dans les impositions. La fermentation est extrême, et le Tiers état est décidé à ne se relâcher sur aucun de ses droits. Cinq ou six personnes dans la Noblesse font tout le mal, les autres cèdent et n'osent, ni ne veulent lutter. On accuse hautement M. Polverel et M. de Logras et le prêtre-major d'être les auteurs de tous ces désordres. Enfin on désire généralement que les États se séparent pour éviter de plus grands maux. Le Tiers état n'a pu encore trouver jour à faire régler l'imposition, opération par laquelle on commence toujours.

« Du 25 mars 1789. (Suite du *Journal des États de Navarre.*) Ce matin M. le M^{rs} de Lons a dépêché un courrier qu'on a dit être envoyé à Paris avec des dépêches concernant les événements de la veille; on assure que le compte rendu par ce commissaire avait été rédigé la nuit par MM. de Logras et de Polverel.

« 26 mars. A la séance du matin, il ne s'est passé rien de remarquable, si ce n'est la nomination des commissaires pour établir les bases de la contribution égale des impositions et celle de l'examen de la proposition relative à l'admission des six députés du clergé. A la séance de l'après-midi on a délibéré sur le rapport des commissaires concernant l'admission des députés du Clergé; elle a été rejetée par les avis de la Noblesse et du Tiers état. Les cinq membres qui forment le Clergé avaient voté pour l'admission, quoique intéressés dans la chose. Cette délibération a porté le coup le plus sensible à M. Polverel qui était l'auteur déclaré du projet, à M. de Logras et au prêtre-major qui en étaient les principaux adhérents, ainsi qu'à M. le M^{rs} de Lons qui, sur cet objet comme sur tous les autres, se montre à découvert en faveur du parti; on a enquis de faire retirer la délibération

qui était couchée sur le plumitif, mais le Tiers état s'y est fortement opposé attendu qu'elle est acquise, et il n'en a plus été question. M. Polverel, l'un des commissaires de la Noblesse, nommé pour l'examen de la question : «s'il fallait députer aux États généraux», a fait son rapport à la séance du matin; il en résulte que les commissaires regardent comme illégale et inconstitutionnelle la députation de la Navarre aux États généraux; c'était aussi l'avis du Clergé. L'avis des commissaires du Tiers état était qu'il n'y a lieu de délibérer, attendu la défense formelle contenue dans l'arrêt du Conseil du 25 février dernier et qu'il fallait adhérer à la lettre de convocation du 19 du même mois. Au rapport de ces diverses communications, M. de Logras, 1^{er} opinant dans l'ordre de la Noblesse (quoiqu'il n'y ait aucun rang distinctif dans cet ordre), a adopté l'avis des commissaires, c'étaient M. d'Esquille, d'Uhart⁽¹⁾ et de Polverel, et il a ajouté qu'il s'attendait bien qu'il n'y aurait personne dans l'assemblée assez ennemi de la patrie pour voter en faveur de la députation aux États généraux et pour déférer à aucune lettre de convocation à ce sujet. De suite, M. le baron de Lacarre s'est levé, et ayant exposé son avis pour la députation, a protesté contre celui de M. de Logras, et a fait coucher sa protestation sur le plumitif. Soit persuasion, crainte ou déférence, l'ordre de la Noblesse a adopté l'avis des commissaires et de M. de Logras. Les membres qui composent le Clergé ont suivi le torrent. Le Tiers état a arrêté n'y avoir lieu de délibérer par respect pour la volonté du Roi énoncée dans la lettre de convocation du 19 février dernier et par l'arrêt du Conseil du 25 du même mois. Cette discordance, ayant embarrassé les deux premiers ordres, ils ont nommé des commissaires pour faire décider par le commissaire du Roi la question dont s'agit et ont invité le Tiers état à nommer dans le même objet, à quoi il s'est refusé, donnant pour motif qu'ayant arrêté n'y avoir lieu de délibérer, il n'y avait pas plus lieu de nommer des commissaires. Alors les commissaires de la Noblesse et du Clergé se sont rendus chez le commissaire du Roi, chez lequel il y a eu une longue séance. On dit qu'il a manifesté son opinion en faveur de celle des deux ordres. Le résultat de cette conférence a été un ordre du commissaire du Roi transmis par le syndic au Tiers état de nommer des commissaires pour l'examen du rapport fait par les commissaires de la Noblesse et du Clergé. En conséquence le Tiers état persistant dans son premier arrêté et pour obtempérer, à l'ordre de M. le M^{rs} de Lons a délibéré de nommer des commissaires pour l'examen dont il s'agit. Dans la même séance la Noblesse et le Clergé avaient délibéré de faire imprimer le rapport rédigé par M. Polverel au nombre de 500 exemplaires, moitié en français, l'autre moitié en langue basque, mais comme le consentement du Tiers état est absolument nécessaire en toute matière de finance, la proposition qui lui en a été faite a été rejetée par cet ordre.»

«Du 28 mars. «Il n'y a eu rien de remarquable dans la séance du matin; on ne s'est occupé que d'une proposition, portée la veille au soir de la part du Tiers état, par laquelle cet ordre, en se plaignant avec force de diverses irrégularités introduites par les deux autres dans les séances précédentes, a demandé qu'on s'occupât

⁽¹⁾ Voir ci-dessus (pays de Soule, p. 148-153) ce qui est dit de la part prise par le marquis Duhart aux assemblées de Navarre.

du service du Roi. La Noblesse y a fait une réponse par laquelle elle rejette ces torts sur le Tiers état, exhortant les deux autres ordres à l'union et à l'harmonie, et a annoncé pour la séance du soir une proposition relative au rétablissement de la chancellerie en Navarre. Les trois ordres ont nommé des commissaires dans cette séance du soir; on a remarqué que dans le corps de la Noblesse, MM. d'Esquille et de Logras, conseillers au Parlement, se sont mis en tête, afin que le choix tombant sur d'autres que sur eux ils n'eussent pas l'air d'avoir influé sur cette question dans laquelle ils sont parties intéressées. Ces deux messieurs ont nommé pour commissaires MM. d'Arberas, d'Aleu, Polverel et d'Uhart, dont les trois premiers, dévoués au parti parlementaire, ont déjà manifesté bien clairement leur opinion contre le rétablissement de la chancellerie et le dernier suivra probablement l'opinion des trois autres. Dans la même séance la Noblesse a pris un arrêté qui charge le syndic d'écrire à M. le lieutenant général du sénéchal de ne pas ramener à exécution la lettre de convocation du Roi pour la députation* aux États généraux, attendu que la Noblesse proteste contre cette convocation; le Clergé s'est réuni à son ordinaire à la Noblesse. Le syndic est passé au Tiers état pour faire part de cet arrêté; cet ordre a protesté contre la détermination de la Noblesse, et a chargé au contraire le syndic d'écrire, au nom du Tiers état, au lieutenant du sénéchal de mettre plutôt à exécution la lettre de convocation du Roi à laquelle cet ordre entend obéir en tous points. Le syndic est repassé à la Chambre de la Noblesse et a fait part de l'arrêté du Tiers état; la Noblesse lui a défendu expressément d'agir en vertu de l'arrêté, et a renouvelé l'injonction de se conformer au sien. Le Tiers état déclara au syndic qu'il persistait dans son intention et que s'il ne s'y conformait pas, cet ordre, qui paye en entier ses appointements, ferait choix à l'instant même d'un syndic particulier à cet ordre. Le syndic se rendit à la détermination du Tiers état qui nomma des commissaires pour travailler avec lui le dimanche 29 à tout ce qui est relatif à sa détermination. Dans cette séance, M. de Logras se montra à découvert, ce qui n'est pas surprenant; il était naturel qu'il prit le parti de sa compagnie; il a même pris la plume pour entrer en discussion avec le Tiers état. Le matin du même jour le Tiers état a fait partir ses procès-verbaux concernant les discussions précédentes.

«Du 29 mars. Ce jour il y a eu un grand dîner chez M. d'Aleu, où toute la Noblesse, à l'exception de quatre ou cinq membres, s'est réunie, avec M. le M^e de Lons et sa famille; on s'attend à de nouvelles combinaisons à la suite de ce dîner. Hier le commissaire du Roi avait invité pour la première fois les députés des campagnes, et un seul député de la ville, le sieur Delmas, député de la Bastide de Clairance (*sic*); pour la première fois aussi, on a vu cinq ou six de ces députés et le sieur Delmas se montrer contraires à l'avis des autres députés du Tiers état à la séance du soir; cependant ils se sont rangés de l'avis des autres. Cette diversion a donné à penser et a confirmé de plus fort l'opinion généralement établie.

«Des 29, 30 et 31 mars et 1^{er} avril 1789. Toutes les séances depuis le 29 mars jusqu'au 2 avril ont été occupées de la députation aux États généraux. M. Polverel a fait lecture, dans le corps de la Noblesse, d'un mémoire (c'est le second) dans lequel après plusieurs assertions, des plus hardies, et qui attaquent directement les droits de la Souveraineté, il a conclu à ce qu'on envoyât aux États généraux

une députation directe avec des pouvoirs limités, au nombre de cinq, savoir : un de la Noblesse, un du Clergé, deux du Tiers état et un syndic *ad hoc*, lequel aurait voix délibérative avec les députés des trois ordres. L'examen de ce mémoire a tenu deux jours. Le commissaire du Roi avait obligé le Tiers état à nommer des commissaires pour examiner cette question, malgré la déclaration de cet ordre qu'il n'y avait lieu de délibérer; ces commissaires, dans l'examen qui fut fait le 30 mars, avaient persisté dans le vœu de leur ordre de ne pas délibérer. Le 31, la Noblesse délibéra et adopta l'avis de M. Polverel. Le Tiers état ne délibéra pas, voulut connaître le mémoire qui avait été lu par M. Polverel à l'assemblée de la Noblesse, et qui n'avait que passé sous les yeux de la Commission; cet examen a tenu jusqu'au 1^{er} avril. Dans cet intervalle, la Noblesse a changé d'avis, et à la fin de la séance du soir elle a arrêté de convoquer au nom des États, c'est-à-dire des trois ordres, toutes les communautés de la Navarre, afin qu'elles envoient chacune un député à l'assemblée des États; elle a aussi arrêté d'assigner tous les curés et bénéficiers de la Navarre ainsi que les nobles; le tout pour procéder, en assemblée des États, à l'élection des députés aux États généraux dans les formes et sous les instructions proposées par M. Polverel et adoptées par l'ordre de la Noblesse. Le Clergé a donné dans le même sens. Il ne faut pas oublier qu'il est composé de quatre ecclésiastiques à charge d'âmes et de l'évêque de Bayonne. Le Tiers état, auquel cette résolution a été portée à la fin de la séance vers les dix heures, l'a rejetée et s'est retiré à cause qu'il était tard; elle a dû être représentée à cet ordre à la séance du lendemain; la Noblesse, nonobstant la retraite du Tiers, a continué la séance sur le même objet, elle était encore assemblée à onze heures du soir. »

La lettre suivante jointe au *journal* qui précède en montre l'origine précise et témoigne aussi des difficultés que rencontrait l'Intendant d'Auch pour savoir ce qui se passait en Navarre.

Lettre de M. de Boucheporn à M. le D^{eur} général des Finances. — 4 avril 1789.
Monsieur, Il n'a pas dépendu de moi de vous adresser plutôt les détails de ce qui s'est passé en Navarre; celui qui me les fait passer est en butte au commissaire du Roi, et à tous les intrigants qui forment avec lui le directoire des opérations; ses démarches sont observées, ses paquets interceptés. Il a été obligé de faire envoyer par une tierce personne un exprès à Bayonne, où sa lettre a été mise à la poste; il résulte de la nécessité très fâcheuse de prendre ces précautions, un retard que je n'ai pu éviter. Quoi qu'il en soit, Monsieur, je me suis empressé d'analyser les faits, qu'il m'a transmis et que j'ai l'honneur de vous adresser. Je suis, etc.
Signé : De Boucheporn.

Nulle part, les élections ne furent, mieux qu'en Navarre, l'occasion de remarquer l'esprit d'indépendance des provinces *unies* mais non *incorporées* à la couronne de France; nous croyons, pour ce motif, devoir publier en leur entier les documents qui se rattachent à ce mouvement d'opinion.

«*Délibération des membres composant les États généraux de Navarre*⁽¹⁾. »

Analyse sommaire. — 3 avril 1789. «M. d'Olhonce [de Logras] a dit qu'un courrier de cabinet venait d'arriver portant des dépêches de M. de Villedeuil⁽²⁾ à M. le commissaire du roi qui lui apprennent que Sa Majesté a bien voulu accorder aux États de Béarn la révocation des lettres de convocation adressées au sénéchal⁽³⁾, avec la liberté de députer en corps d'états, ou de ne pas députer; que, par une suite de ces dispositions bienfaisantes, Sa Majesté a fixé la représentation du Tiers état. . . La Navarre doit se flatter que Sa Majesté, par un effet de sa justice, . . . ne se refusera pas à écouter les réclamations des États relativement à une forme de convocation qui blesse directement les droits et les libertés du présent royaume. . . Par ces considérations il a l'honneur de proposer à l'assemblée de profiter du retour du courrier de M. de Villedeuil pour adresser à Sa Majesté les protestations faites par les États contre l'adresse des lettres de convocation au lieutenant général du sénéchal et de la supplier de vouloir bien traiter la Navarre aussi favorablement que le Béarn en adressant aux États [de Navarre] lesdites lettres de convocation.» Des commissaires sont nommés pour la rédaction «des remontrances au roi».

4 avril. Observations des commissaires : «Il doit être observé qu'à la différence des États généraux du Béarn, ceux du royaume de Navarre sont composés de trois ordres distincts et séparés, savoir le Clergé, la Noblesse, le Tiers état». Les commissaires reconnaissent l'insuffisante représentation du Clergé, mais ils demandent au roi «de vouloir accorder aux États de Navarre la même confiance dont elle a honoré ceux de Béarn et de laisser à leurs délibérations le soin de régler la dite extension de représentation. . . ; quant au nombre des députés à élire vers les États généraux de France, dans le cas où la Navarre se détermine à y en envoyer, le vœu des dits États est en conformité du désir de Sa Majesté de donner au Tiers état une représentation égale à celle des deux premiers ordres réunis». Les *remontrances* rédigées par les commissaires sont votées. La pièce est signée à la fin : «Le secrétaire des États, Sorhouet».

La protestation des États de Navarre qui porte dans les actes précédents le titre de *Remontrances* est transcrite aux Archives nationales (B III, 94, p. 179 et suivantes)⁽⁴⁾, sous le titre de : *Mémoire au roi par Messieurs composant les États de Navarre*.

En voici le texte complet :

«Sire, les États généraux de votre royaume de Navarre ont dû être effrayés,

⁽¹⁾ Cette délibération fut adressée au contrôleur général des finances. Elle est transcrite B III, 94, p. 170 et suiv.

⁽²⁾ Laurent de Villedeuil était le «ministre de la province». (Voir t. I, p. 357.)

⁽³⁾ Voir le Règlement royal du 28 mars 1789, t. I, p. 293.

⁽⁴⁾ Ce mémoire se trouve en outre dans l'ouvrage de Polverel, intitulé : *Tableau de la constitution du royaume de Navarre et de ses rapports avec la France*, p. 11 et suivantes (voir ci-après, p. 203). Nous avons rectifié ici, d'après ce texte, celui des Archives nationales, erroné sur quelques points.

comme ceux du Béarn, de l'atteinte portée à leur constitution et à leurs droits, par la forme de convocation aux États généraux de France, qui a été annoncée à l'un et à l'autre pays, et par l'adresse des lettres de convocation, et des règlements y annexés, au sénéchal ou à son lieutenant général. En Navarre, comme en Béarn, les États généraux ont, de tous temps, exercé les droits de la nation; seuls ils ont délibéré sur tout ce qui touchait l'intérêt général de la Navarre. La Navarre comme le Béarn a toujours eu le droit d'offrir à ses rois des dons volontaires, de n'être soumise à d'autres impôts que ceux qui avaient été librement consentis par ses États généraux, de ne reconnaître d'autres lois que celles que ses États généraux ont librement délibérées et acceptées, de ne prêter le serment qu'elle doit à ses rois, et de ne recevoir le leur, que par l'organe de ses États généraux. Cette constitution, Sire, est plus ancienne que la monarchie Navarraise, et pendant plus de mille ans, tous les rois de Navarre ont juré de maintenir et garder religieusement cette constitution. Depuis que la Navarre a eu le bonheur de vivre sous la domination des rois de France, elle est demeurée bien plus incontestablement encore que le Béarn, souveraineté distincte et séparée du royaume de France. Elle n'a jamais reconnu l'Édit d'union du mois d'octobre 1620; elle s'est au contraire opposée à son exécution; elle a demandé qu'il fût déclaré nul et non avenu, parce qu'il avait été donné sans la délibération et le consentement préalable des États généraux du royaume de Navarre. Votre Majesté et les rois ses prédécesseurs ont toujours joint au titre de Roi de France celui de Roi de Navarre et les armes de Navarre à celles de France. Les États de Navarre ont toujours conservé le titre d'États généraux du royaume de Navarre. Louis XIV a convoqué les États généraux du royaume de France deux fois en 1649, une fois en 1651. Chaque fois il a adressé les lettres de convocation aux États généraux du royaume de Navarre, jamais au sénéchal, ni à son lieutenant; ce furent les États, et non la nation entière qui délibérèrent sur ces trois convocations. Et lors de la troisième convocation Louis XIV reconnut formellement que les États généraux de Navarre avaient le droit de députer ou de ne pas députer aux États généraux de France. Il les invita à députer, mais seulement *pour ne pas les désobliger. Il remit à leur discrétion d'en user comme ils le jugeraient à propos.*

« Les lettres de convocation qui ont été adressées à la Navarre blessent les droits et la constitution de ce royaume 1° En ce qu'elles sont adressées au sénéchal ou à son lieutenant et non aux États; 2° En ce qu'elles appellent toute la nation à délibérer sur la députation aux États généraux de France, tandis que la constitution n'a confié le droit de délibérer sur toutes les affaires du royaume, qu'aux États généraux de Navarre, vrais et légitimes représentants de la nation; 3° En ce qu'elles supposent que la nation navarraise est indispensablement obligée de députer, tandis que Louis XIV a reconnu qu'elle avait le droit de députer ou de ne pas députer; 4° En ce qu'elles qualifient la Navarre de *Province du Royaume de France*, tandis que la Navarre n'a jamais cessé d'être un royaume distinct et séparé de celui de France; 5° En ce qu'elles enjoignent à la Navarre de donner à ses députés *des pouvoirs généraux et suffisants pour consentir aux États généraux de France tout ce qui peut concerner les besoins de l'État, la réforme des abus et l'établissement d'un ordre fixe et durable dans toutes les parties de l'administration; c'est-*

à-dire qu'elles tendent à soumettre la Navarre aux délibérations des États généraux de France, soit pour l'impôt, soit pour la législation, soit pour l'administration, tandis qu'elle n'a jamais dépendu pour tous ces objets que des résolutions de ses propres États généraux.

« Tels sont les motifs, Sire, qui ont mis les États généraux de votre Royaume de Navarre dans la nécessité de déclarer, par leur arrêté du 27 mars dernier, *que la forme de convocation par bailliage et sénéchaussées est, quant à la Navarre, irrégulière, illégale, et anticonstitutionnelle et de protester solennellement contre toute convocation aux États généraux de France qui ne serait pas adressée aux États généraux de Navarre, ainsi que contre toute députation qui ne serait pas délibérée et nommée par les dits États.*

« Instruits que les États généraux du Béarn avaient envoyé des députés à Votre Majesté, pour la supplier de retirer ou de regarder comme non avenue cette forme de convocation, rassurés d'avance par la déclaration que Votre Majesté a faite qu'elle voulait rendre à tous ses sujets l'exercice de tous leurs droits, les États généraux de votre royaume de Navarre n'ont pas dû craindre, Sire, que l'intention de Votre Majesté fût de violer des droits que ses augustes prédécesseurs, que Louis XIV lui-même, avaient cru devoir respecter; ils ont attendu dans un respectueux silence la décision de Votre Majesté, sur la réclamation des députés du Béarn. Leur espoir n'a pas été déçu. Votre Majesté, Sire, a rendu au Béarn sa constitution et ses droits, et à ses États le droit exclusif de délibérer sur la députation ou la non-députation aux États généraux de France, et sur la forme de cette députation. La Navarre, dont les droits sont au moins égaux à ceux du Béarn, n'obtiendra pas moins de votre justice. Elle ose donc, vous supplier, Sire, de faire pour elle ce que vous avez fait pour le Béarn, de retirer les lettres de convocation aux États généraux de France dont l'adresse paraît destinée au sénéchal de Navarre ou à son lieutenant, de n'adresser ces lettres de convocation qu'aux États généraux de votre royaume de Navarre et d'en approprier la forme, la substance et les conditions à la constitution et aux droits et franchises de la Navarre.

« Quoique le Béarn et la Navarre eussent originairement les mêmes droits, il y avait soit dans la constitution, soit dans les abus qui peuvent l'avoir altérée, des différences qui sont toutes à l'avantage de la Navarre. 1° Les États du Béarn ne sont composés que de deux ordres; le Clergé et la Noblesse y sont confondus. On avait bien persuadé à Votre Majesté qu'il en était de même dans la Navarre, mais c'est une erreur: le Clergé, la Noblesse et le Tiers état y sont trois ordres séparés. 2° En Navarre, comme en Béarn, la représentation du Clergé est parfaitement conforme à ce qui est prescrit par la constitution. 3° En Navarre, bien plus qu'en Béarn, l'ordre de la Noblesse est représenté aux États aussi complètement qu'il peut et doit l'être. 4° En Béarn, il y a un grand nombre de communautés qui ne concourent pas à la nomination de leurs représentants aux États. Dans la Navarre, il n'y en a aucune qui n'y concoure directement ou indirectement. 5° En Béarn, les abus ont tellement dégradé l'organisation constitutionnelle des États qu'il n'y a pas dans le Tiers un seul membre qui ait été librement élu par la communauté dont il se dit le représentant. Dans la Navarre, au contraire, s'il y a des abus, ils sont en petit nombre et faciles à détruire. La Navarre n'a

que quatre villes qui aient à leur tête des maires et des lieutenants de maires, députés-nés et nécessaires de leurs communautés : S^t Jean Pied-de-Port, S^t Palais, Garris et la Bastide-Clairence; ces maires et lieutenants de maires ne sont pas titulaires d'office, mais pourvus de simples commissions; il n'y a donc pour réformer l'abus aucun remboursement de finance à faire. Chacune de ses communautés a deux députés, et la ville de Saint-Jean-Pied-de-Port est la seule où le second député ne soit pas élu par la communauté, mais seulement par la municipalité.

« Votre majesté, Sire, est suppliée de vouloir bien rendre à ces quatre communautés le droit de n'être représentées aux États du royaume de Navarre que par des députés qu'elles auraient librement élus. Cette seule réforme suffit pour remédier à tous les abus et pour rétablir la représentation des trois ordres aussi constitutionnelle et aussi complète qu'elle doit l'être. Cependant, Sire, si Votre Majesté croyait que pour un acte aussi solennel que celui d'une députation aux États généraux de France, tous les ordres des citoyens doivent être représentés dans une égalité numérique; si elle croyait que les principes qu'elle a adoptés pour les provinces du royaume de France, peuvent être appliqués au royaume de Navarre, malgré la différence qui doit nécessairement exister dans les qualités et les pouvoirs des députés de l'un et de l'autre Royaume, Votre Majesté trouvera toujours, dans les États du Royaume de Navarre, des dispositions à se conformer à ses vues, dans le cas où ils se détermineraient à envoyer des députés aux États généraux de France. Mais dans ce cas aussi, comme il s'agit d'une dérogation momentanée à la constitution des États de Navarre, comme la forme de cette extension de représentation proposée pour le Clergé dépend des circonstances locales que les États seuls sont à portée de connaître et dont il leur serait impossible de présenter dans ce moment les détails à Votre Majesté, elle est très humblement suppliée de vouloir accorder aux États généraux de Navarre la même confiance dont elle vient d'honorer ceux du Béarn et de laisser à leurs délibérations le soin de déterminer cette extension de représentations. Ils croient seulement devoir instruire Votre Majesté que la représentation constitutionnelle de l'ordre du Clergé aux États du royaume de Navarre est composée des évêques de Bayonne et d'Acqs [Dax] et de quatre curés de l'un et de l'autre diocèse. Votre Majesté a manifesté un autre vœu pour la représentation des provinces de France aux États généraux convoqués à Versailles, c'est que le tiers état y ait un nombre de représentants égal à celui des deux premiers ordres pris ensemble. Quoique cette égalité soit absolument contraire à l'organisation établie par la constitution des États du royaume de Navarre, néanmoins, dans le cas où les dits États se détermineraient à envoyer des députés aux États généraux du royaume de France, ils consentent à déroger, pour cette occasion seulement, à leur constitution et à donner au Tiers, dans les États généraux de France, une représentation égale à celle des deux premiers ordres. Et attendu qu'il serait possible que la décision de Votre Majesté ne parvint pas aux États généraux du Royaume de Navarre avant l'expiration de six semaines, terme fixé pour la tenue des séances des dits États, Votre Majesté est suppliée de trouver bon qu'ils attendent, sans clôturer, l'arrivée de ses ordres. Telles sont, Sire, les très humbles et très respectueuses remontrances des États généraux de votre Royaume de Navarre qui contient leurs vœux pour la prospérité de Votre Majesté.

« A S^r Jean de Pied-de-Port, ce quatre avril, 1789. Signé : E. J. Évêque de Bayonne, commissaire du Clergé, Eliçagaray, prêtre major commissaire du Clergé, le marquis d'Esquille commissaire de la Noblesse, le marquis de Logras commissaire de la Noblesse, Polverel commissaire de la Noblesse, Fargues commissaire du Tiers état, Bayhaut commissaire du Tiers état, Marbiche commissaire du Tiers état. »

Le 5 avril 1789, le marquis de Lons écrit à Necker en lui adressant le *Mémoire* qui précède : «... Dès que les États de Navarre ont été instruits de la décision que le Roi a donnée pour le Béarn, ils ont délibéré, par un vœu unanime des trois ordres, de réclamer de la justice de Sa Majesté une semblable décision en leur faveur; ils ont pris la délibération que j'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe avec leurs remontrances et ont envoyé des députés me prier de les appuyer auprès de Sa Majesté: ils avaient déjà protesté contre toute députation qui serait faite hors des États; j'ai eu l'honneur de vous adresser leurs délibérations à ce sujet par le dernier courrier en faisant porter une dépêche à Bayonne. Les titres de la Navarre, Monsieur, sont les mêmes que ceux du Béarn, et encore plus fortement exprimés. Les Navarrais veulent députer aux États généraux de France, mais y députer en corps d'État; ils y furent invités de cette manière en 1649 et 1651. Ils tiennent beaucoup au titre de *royaume* qu'a leur pays, et la Noblesse surtout n'a pu voir qu'avec une extrême sensibilité que, dans le règlement adressé au sénéchal, leur pays est appelé *Province de Navarre*. Cette qualification leur a paru annoncer la perte du titre de Royaume et celle de leur constitution et de leurs privilèges. Je ne puis, Monsieur, que vous solliciter avec les plus vives instances d'accorder à la Navarre la justice qu'elle demande, et quand même le retour de mon courrier me rapporterait l'ordre de faire remettre au sénéchal le paquet dont je suis chargé pour lui, ordre qui aurait précédé les réclamations des États, j'ose croire, Monsieur, d'après la justice connue du Roi et la vôtre, la décision de Sa Majesté pour le Béarn, la réclamation des États de Navarre, leur cause encore plus favorable que celle du Béarn, le danger qu'il y aurait pour la tranquillité du pays dans l'exécution des ordres que je pourrais recevoir, que le Roi ne désapprouvera pas que je la suspende jusqu'à ce que je connaisse la décision de Sa Majesté au sujet de la Navarre. La Noblesse, Monsieur, s'est parfaitement conduite pendant tous ces États; elle a fait tout ce qu'elle a pu pour être en paix avec le Tiers état; vous remarquerez que son avis va au devant des désirs du gouvernement pour faire dans cette occasion une composition plus complète du Clergé qui n'est composé que de deux évêques, qui ne s'y trouvent presque jamais, et de quatre curés. Le Tiers, par une bizarrerie digne de la conduite qu'il a tenue pendant ces États, s'est opposé à ce que la représentation du Clergé fût augmentée. Évincé par l'avis des deux premiers ordres, il a chargé ses commissaires de me prier de vous instruire de son avis. J'aurais peut-être dû le lui refuser, à cause de l'irrégularité de sa demande, cependant, Monsieur, j'ai voulu avoir l'honneur de vous en rendre compte. De retour à l'assemblée, ces commissaires du Tiers voulaient, malgré la promesse que je leur avais faite, joindre leur restriction, au sujet du Clergé, à leurs signatures aux remontrances, mais ceux des deux premiers ordres s'y sont opposés, vu

l'irrégularité du procédé. Cet avis du Tiers état est d'autant plus inconséquent que dans les délibérations des municipalités, qui ont précédé la tenue des États, il avait fait un grief particulier de la représentation incomplète du Clergé. Du reste, Monsieur, les États ont arrêté, sous le bon plaisir du roi, et suivant leur constitution qui leur donne six semaines, de ne se point clôturer avant d'avoir reçu la décision de Sa Majesté; ils vont terminer les affaires du Roi et attendront en silence cette décision sans délibérer pendant mon absence. Les membres de cette assemblée s'en iront presque tous chez eux jusqu'à ce que je leur aie fait indiquer par le syndic le jour auquel ils devront se rassembler. J'ai l'honneur de vous observer que, si la convocation de l'assemblée par le sénéchal avait lieu, j'ai cru voir par la disposition des esprits que la noblesse ne s'y rendrait pas et qu'il n'y irait que quelques possesseurs de fiefs, parmi lesquels pas un seul gentilhomme. Je suis avec respect, Monsieur, etc. Signé : le M^r de Lons.

Le 10 avril, le marquis de Lons annonce à Necker qu'il a reçu les dépêches annonçant les nouveaux ordres du roi : « Les États de Navarre ont été pénétrés de reconnaissance en apprenant que le Roi avait bien voulu prévenir leurs demandes en les faisant participer aux mêmes faveurs que ceux du Béarn. . . ils se sont clôturés avant hier. . . Je vous prie, Monsieur, de recevoir tous mes remerciements et j'espère que le Tiers état de Navarre ne se permettra plus les écarts dont (*sic*) il est tombé cette année. Je suis parti hier matin de S^t-Jean-Pied-de-Port et me suis rendu ce matin à Pau », etc.

Les lettres du marquis de Lons sont remarquables surtout par la hauteur avec laquelle il traite le Tiers état des États de Navarre; il ne peut pardonner à cet ordre de « n'avoir pas accepté sa décision sans protester » : « Je leur ai envoyé l'ordre de reprendre leurs fonctions » (24 mars) « Vous remarquerez dans cette conduite du Tiers état, écrit-il à Necker, un système turbulent et de désordre. . . cet ordre mérite des témoignages de mécontentement. » Le Clergé et la Noblesse ont consenti à faire l'abandon de leurs privilèges; ils en font part au Tiers état « qui l'a accepté dans les termes les plus désobligeants ».

La lettre suivante, qui est insérée à la fin du *Procès-verbal des États de Navarre*, (16 mars-8 avril), témoigne de l'appui donné par la cour aux doctrines autoritaires du marquis de Lons :

« Le Roi est informé, Messieurs, qu'à l'occasion d'une décision donnée en son nom par M. le marquis de Lons, commissaire de Sa Majesté aux États de Navarre, sur deux difficultés élevées entre vous et les ordres de l'Église et de la Noblesse, vous vous êtes portés à faire des protestations dont vous avez fait part aux deux autres ordres, que M. le marquis de Lons ayant témoigné aux commissaires de votre ordre sa surprise de ces protestations et leur ayant fait quelques observations sur la conduite de quelques-uns de vos membres, ces commissaires après avoir dit qu'ils espéraient de faire entendre leurs raisons, lui ont demandé sa réponse par écrit et que sur son refus à une demande aussi déplacée ils ont répliqué qu'ils désiraient un procès-verbal qui a effectivement été rédigé. Sa Majesté est très mécontente d'une suite d'actes aussi contraires au bon ordre qu'au respect

dû à son autorité et à la personne qu'elle honore de sa confiance; elle aime à penser que vous vous empresserez de reconnaître vos torts et d'en effacer jusqu'aux moindres traces. C'est le seul moyen de les faire oublier et de convaincre Sa Majesté que, pénétrés de votre devoir, vous serez toujours jaloux de les remplir et de mériter ses bontés par votre amour, votre fidélité et votre soumission. Je suis parfaitement, Messieurs, votre très humble et très obéissant serviteur. [Signé :] de Villedeuil.»

Le vicomte de Belzunce écrit, le 30 mars, pour se plaindre de l'omission faite : «J'ai été pourvu de l'office de bailli du pays de Mixe en Navarre le 29 février 1764. . . ; un arrêt du Conseil du 15 juin 1779 porte que ce bailliage sera regardé et reconnu comme grand bailliage d'épée; il fut jugé en 1550 par la chancellerie de Navarre que le bailli sera député *s'il veut être*, ce sont les propres termes», etc.

Le lieutenant général de Saint-Palais, d'Issorte, écrit à diverses reprises pour réclamer les lettres royales de convocation; il apprend enfin que les premiers ordres concernant la convocation par sénéchaussées sont révoqués. Le 23 avril, il adresse au garde des sceaux la lettre suivante :

«Monseigneur. J'ai reçu le vingt du courant la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le quatre ⁽¹⁾, par laquelle vous me demandez un exemplaire des procès-verbaux des assemblées, ainsi que des cahiers qui y auraient été arrêtés; j'ai eu celui, Monseigneur, de vous marquer par mes précédentes que je n'avais pas reçu le paquet dont l'envoi m'avait été annoncé et qui devait contenir la lettre du Roi, signée et scellée; je l'attendais avec le plus grand empressement pour m'occuper de suite des opérations y ordonnées, lorsque M. le M^{is} de Lons, commissaire de Sa Majesté aux États de Navarre, me fit passer : 1° le règlement fait par Sa Majesté en date du premier de ce mois, en interprétation de celui du 19 février dernier pour l'exécution de ses lettres de convocation aux prochains États généraux dans la Navarre; 2° l'extrait d'une lettre à lui écrite à ce sujet par M. de Villedeuil, ministre et secrétaire d'État du même jour 1^{er} avril; 3° l'extrait de l'article 1^{er} des instructions à lui adressées de la part du Roi. Il résulte de ces différentes pièces que les ordres qui m'avaient été adressés, se trouvent révoqués et que des ordres nouveaux ont été adressés à M. le M^{is} de Lons, pour qu'il y soit pourvu par les États de Navarre. D'après cela, Monseigneur, j'ai dû sans doute cesser de me tenir en soin ce concernant.»

Après une période d'agitation sur laquelle nous ne pouvons nous arrêter, les États de Navarre se réunirent de nouveau le 4 juillet 1789, en exécution des ordres transmis au marquis de Lons par le pouvoir royal. Les «Extraits du brevet des délibérations des États ⁽²⁾» que nous donnons ci-après en leur texte intégral feront connaître les résultats en ce qui touche les élections.

⁽¹⁾ Cette date est curieuse à noter, parce qu'elle prouve que l'on ignorait, dans les bureaux, le 4 avril, l'arrêt du conseil du 1^{er} avril qui avait révoqué le règlement du 19 février prescrivant de procéder à la convocation par bailliages ou sénéchaussées.

⁽²⁾ Ces *Extraits* sont conservés en forme authentique dans le carton coté H¹, 1152; ils ont été reproduits par Polverel dans l'ouvrage déjà cité, p. 323; on les trouve enfin transcrits, avec fautes nombreuses, dans le registre B III, 94, p. 220 et suiv.

« *Extrait du brevet des délibérations des États du royaume de Navarre.* »

« Du 4 juillet 1789. Sur la forme de députer au Roi pour recevoir son serment, lui prêter celui du royaume et présenter à Sa Majesté le cahier des griefs à redresser, eue délibération, les États ont été d'avis qu'il soit nommé des commissaires pour examiner s'il convient aux États de députer vers le Roi et dans quelle forme ils doivent le faire; en conséquence des commissaires ont été nommés. »

« Rapport des seigneurs commissaires :

« Sur la question de savoir s'il convient de députer ou de ne pas députer vers le Roi : la Commission est d'avis que les États envoient une députation au Roi dans l'objet de recevoir le serment de Sa Majesté, de lui prêter celui du royaume et de lui demander le redressement des griefs contenus dans le cahier, et cela d'après le vœu des États, clairement consigné dans les bases et les griefs approuvés par les États et les motifs qui ont déterminé ce vœu.

« Sur la forme de cette députation : la Commission est d'avis, attendu qu'à l'époque du mariage d'Henri IV et de l'avènement de Louis XIV au trône, les États envoyèrent au Roi une députation représentative du royaume, enjoignant un syndic aux députés des trois ordres; que les États doivent dans cette occasion bien plus importante que les deux autres se conformer à l'usage qui a été pratiqué en 1601 et 1643, et joindre un syndic aux députés des trois ordres et quoique les deux premiers ordres ne se soient engagés à donner au Tiers une égalité de représentation que pour la députation aux États généraux de France, sans que cela pût tirer à conséquence pour toute autre députation, elle est néanmoins d'avis d'étendre cette dérogation momentanée à la députation devers le Roi; en conséquence, qu'il doit être nommé pour cette députation un député de l'ordre du Clergé, un député de la Noblesse, deux députés du Tiers, un syndic, et, pour rendre la commission plus représentative des États, y joindront un secrétaire et un huissier; eue délibération, il été arrêté de l'avis de la Commission.

« Les trois ordres ont de suite procédé à l'élection des députés. Le Clergé a en conséquence nommé M. de Bayonne⁽¹⁾ par acclamation, et la Noblesse présente dans la même salle a témoigné sa satisfaction par des applaudissements réitérés. La Noblesse a nommé M. d'Olhonce⁽²⁾ par acclamation, et le Clergé présent dans la même salle a exprimé sa satisfaction par des applaudissements réitérés. Et le Tiers état a nommé M. de Vivié⁽³⁾ député et M. Franchistegui⁽⁴⁾ aussi député.

⁽¹⁾ Pavée de Villevieille. (Voir t. II, p. 443, et la note 2, même page.)

⁽²⁾ De Logras, marquis d'Olhonce, dont il est souvent question dans les pages qui précèdent. (Voir notamment p. 181, note 2.)

⁽³⁾ Arnaud de Vivié. (Voir t. II, p. 474 et la note rectificative, t. II, p. 719.) Un descendant d'Arnaud de Vivié, M. Cyprien de Vivié, était maire de Garris en 1895. « J'ai maintes fois entendu raconter à notre père, m'écrivit alors M. Cyprien de Vivié, qu'un de nos anciens qui fut élu député avait été enfermé à

la Bastille pendant plusieurs jours et qu'il fut mystérieusement délivré une nuit par une personne restée inconnue. » On conserve dans le carton V¹, 520, les provisions de l'office de « juge royal du bailliage de Mixe en Navarre » en faveur de Jean François de Vivié, avocat en parlement, un parent vraisemblablement du député de Navarre; ces provisions sont datées du 8 juin 1785 et relatent un extrait baptismal du 11 juillet 1759.

⁽⁴⁾ Jean-Baptiste Franchistegui, notaire à Saint-Jean-Pied-de-Port (voir t. II, p. 399).

Les États ont aussi nommé par acclamation M. de Polverel syndic pour la députation, M. de Polverel fils pour secrétaire, et le sieur Lissonde fils, du lieu de Cibits, actuellement demeurant à Paris, pour huissier de la dite députation. Collationné par nous. Ainsi signé : Sorhouet, secrétaire des États du royaume de Navarre. »

« Du 5 juillet 1789. Rapport des commissaires chargés d'examiner : 1° S'il convient aux États de députer aux États généraux de France ? 2° Dans quelle forme ils doivent députer ? 3° Quelle est la nature des pouvoirs à donner aux députés ?

« La Commission a pensé sur la première question : 1° Que la Navarre pourrait sans doute se dispenser de députer aux États généraux de France, puisqu'elle a des États généraux auxquels appartient le droit de consentir librement l'impôt, de faire des lois et des règlements, à la charge de les faire sanctionner par le souverain ; que par la constitution de ce royaume les griefs doivent être réparés dans le royaume même par le souverain ou par le commissaire chargé de ses pouvoirs ; que la Navarre étant un royaume distinct et séparé de la France, elle ne peut être liée en aucune manière par les délibérations des États généraux de France ; que l'édit d'union rendu en 1620⁽¹⁾ sous le règne de Louis XIII n'a rien changé à la constitution de la Navarre, et n'a pu la soumettre aux lois faites pour la France, puisque non seulement cet édit est demeuré sans effet par le défaut de consentement des États généraux de la Navarre, mais que même il y fut formé opposition par le syndic des États en vertu d'une délibération de la jointe [junte] du 3 novembre 1620 ; que depuis cet édit comme auparavant, la Navarre n'a pas cessé d'être un royaume distinct et séparé ; que Louis XIV lui-même a reconnu l'indépendance de la Navarre puisque, en 1649 et 1651, ayant résolu de convoquer les États généraux de France, il se contenta d'inviter la Navarre à y envoyer des députés ; que les États usèrent de leur liberté en déterminant de ne pas députer ; que les États pourraient donc aujourd'hui, usant de la même faculté, se dispenser de prendre aucune part à l'assemblée des États généraux de France, d'autant plus que les lettres de convocation à eux adressées leur laissent la liberté de faire à cet égard ce qui leur paraîtra convenable. 2° Que, quoique la Navarre pût se dispenser d'envoyer des députés aux États généraux de France, il paraît cependant convenable et même nécessaire de députer par les considérations suivantes : 1° parce qu'il importe à la Navarre de ne pas s'isoler et de ne pas se détacher d'une puissance avec laquelle elle a des relations d'intérêt nécessaires ; que dans un moment où la nation française s'assemble pour concerter avec son souverain les moyens d'assurer la prospérité publique, de rétablir l'ordre dans les finances et de corriger les abus qui règnent dans les différentes parties de son administration, la Navarre ne saurait être indifférente sur les déterminations des États généraux de France dont les résultats doivent nécessairement influencer sur les États des Navarrais : 2° que la Navarre étant circonscrite dans des limites trop étroites pour pouvoir défendre par ses seules forces ses droits et ses libertés contre les entreprises de l'autorité arbitraire qui a trop souvent méconnu sa Constitution, il est d'une saine politique de s'unir par une confédération à une nation puissante assemblée, pour

⁽¹⁾ Voir sur cet édit, ci-dessus, p. 178.

fixer par des lois invariables le bonheur et la liberté publique; que, par ces considérations, il importe à la Navarre de se joindre aux députés des provinces de France dans l'Assemblée nationale, mais en limitant tellement les pouvoirs de ses députés que leur présence aux États généraux ne puisse en aucune manière porter atteinte à la constitution et aux droits particuliers de ce royaume.

«Quant à la forme de la députation, les États ayant déterminé de députer vers le Roi un membre de l'ordre du Clergé, un de la Noblesse et deux du Tiers état et de joindre à cette commission un syndic, la commission a pensé que la députation vers les États généraux de France doit être composée des mêmes députés et du même syndic; que le syndic demandera à être admis indistinctement dans les trois ordres des États généraux et pourra faire telles réquisitions que l'intérêt de la Navarre rendra nécessaires, après néanmoins qu'il en aura été délibéré entre les députés de ce royaume, et sans qu'ils puissent (*sic*)⁽¹⁾ avoir voix délibérative dans l'Assemblée des États généraux, ni dans le Conseil de la députation, mais seulement voix consultative.

Quant aux pouvoirs, la Commission a pensé, relativement à l'impôt, que la Navarre ayant le droit de consentir librement dans ses États généraux les dons volontaires qu'elle accorde au Roi, ses députés ne sauraient être autorisés à délibérer sur cet objet aux États généraux de France, sans compromettre les droits du royaume; que ce serait reconnaître aux États généraux de France le pouvoir de fixer la somme d'imposition qui devrait être supportée par la Navarre, et se soumettre à ses délibérations, à cet égard, ce qui serait absolument contraire aux franchises et à la constitution de ce royaume; que, par cette considération, les pouvoirs des députés sur l'impôt doivent être bornés à délibérer sur tous les plans d'amélioration, d'économies et de retranchements, parce que la Navarre a un intérêt commun avec toutes les provinces de France, à ce que les finances soient bien administrées, que les dépenses superflues soient retranchées et qu'on donne un emploi plus utile aux revenus de l'État; que sur tous les autres objets relatifs à l'impôt, les députés ne doivent avoir que la voix consultative; qu'ils devront être chargés de demander aux États généraux à prendre connaissance de l'état des finances, des causes et du montant du déficit.

«Elle a pensé encore que les députés doivent être chargés de déclarer aux États généraux le vœu que forment les États : que la nation parvienne à se donner une constitution assez sage pour que la Navarre puisse un jour renoncer à la sienne et s'unir à la France par des liens indissolubles, en adoptant son régime et ses lois; mais qu'en attendant ce jour heureux qui comblerait les vœux de la Navarre, elle ne saurait faire le sacrifice d'une constitution qui assure son repos et sa liberté; que les députés déclareront de plus aux États généraux de France que la Navarre est disposée à concourir en proportion de ses forces au soulagement de l'État et à la liquidation de sa dette, lorsqu'elle aura eu connaissance de cette dette et de l'état des finances, se réservant de consentir librement des dons volontaires dans ses États généraux, conformément à sa Constitution; que les députés

⁽¹⁾ Le texte original porte bien : «sans qu'ils puissent»; il paraît bien cependant,

par le sens général de la phrase, qu'il faut lire : «sans qu'il puisse».

seront enfin chargés d'offrir aux États généraux de France l'acte par lequel la Navarre se soumet à la loi salique pour l'ordre de succession au trône.

« Sur la législation et l'administration, la Commission a pensé que les députés ne doivent recevoir aucun pouvoir pour délibérer sur ces deux objets : 1° La Navarre est sans intérêt à cet égard, puisqu'elle a le droit de concourir dans ses États à la législation avec le souverain, puisqu'aucune loi ne peut avoir son exécution en Navarre si elle n'a été consentie par les États généraux de ce royaume. Les lois qui seraient faites dans les États généraux de France, pour les provinces de cette domination, seraient donc étrangères à la Navarre, à moins d'un consentement exprès de ses États. Quant à l'administration, la Navarre règle son administration particulière dans ses États généraux, elle ne peut prendre aucune part à ce qui sera déterminé à cet égard dans les États généraux de France, que par le désir et l'espoir d'être unie un jour à cette puissance. Aussi, sur ces deux objets, les députés ne pourront avoir que voix consultative aux États généraux. La Commission a pensé que les matières sur lesquelles (*sic*) on aura donné aux députés pouvoir de délibérer, chaque député dans son ordre pourra voter librement sans qu'il puisse être gêné, ni commandé par l'arrêté qui aurait pu être pris dans le Conseil de la députation. Elle a pensé encore que les membres de la députation doivent prêter aux États le serment de ne s'écarter en aucune manière des bornes, des pouvoirs qui leur seront donnés sans qu'au préalable ils n'y aient été autorisés par quelque détermination ultérieure des États. La Commission est d'avis, enfin, qu'il doit être établi un comité composé de trois membres de chaque Ordre et du syndic général des États, lequel comité sera chargé de correspondre avec les députés aux États généraux et de leur envoyer toutes les instructions et mémoires qu'ils pourront demander; elle pense que dans les objets susceptibles de difficultés sur lesquels le Comité ne pourrait prendre sur lui de fixer une détermination, il devra requérir la convocation de la *Jointe*⁽¹⁾ pour lui faire part des points sur lesquels il aurait été consulté, et qu'à cet effet, Sa Majesté sera très humblement suppliée par les députés de rétablir la Navarre dans le droit constitutionnel, de s'assembler en *jointe* toutes les fois que le bien du royaume l'exige. La Commission a pensé de plus qu'il paraîtrait convenable que le Comité de la correspondance fût composé des mêmes membres qui ont été nommés pour s'occuper du nouveau plan de législation à proposer à Sa Majesté. Eue délibération, il a été arrêté de l'avis de la Commission. Collationné par nous : Sorhouet, secrétaire des États du royaume de Navarre⁽²⁾. »

Cahier des États de Navarre.

Ce cahier, en forme authentique, est conservé aux Archives nationales dans le carton coté K, 692^o; il est intitulé : « Cahier de griefs que présentent au roi les États généraux du royaume de Navarre »; on lit à la fin : « Collationné par nous

⁽¹⁾ « Ce mot s'est introduit dans notre langue depuis que Philippe V est devenu roi d'Espagne. Jointe est un mot purement espagnol, *junta*. » (*Dictionnaire de Trévoux*.)

⁽²⁾ Ce rapport ayant été adopté par les États de Navarre, on peut le considérer comme la formule des pouvoirs qui devait accompagner les *Griefs* du royaume.

Sorhouet, secrétaire des États de Navarre». Il a été reproduit en entier dans l'ouvrage de de Polverel, intitulé : *Tableau de la constitution du royaume de Navarre* (voir aux *Sources accessoires*), p. 263 et suiv. — On lit à ce sujet dans les *Archives parlementaires*, t. IV, p. 106 : «Province de Navarre. Nota. Les cahiers du Clergé, de la Noblesse et du Tiers état de la province de Navarre manquent aux Archives de l'Empire; nous les demandons à Pau, et si l'on parvient à les trouver, nous les insérerons dans le supplément qui terminera le recueil des cahiers.» On remarquera : qu'il n'y avait pas de *province* de Navarre, mais un *royaume* de Navarre; les Navarrais protestaient contre la qualification de province; qu'il n'y avait pas des cahiers spéciaux aux ordres, puisque les élections furent faites en corps des États; que ce cahier ne manquait pas aux Archives de l'Empire, puisqu'il existe encore dans le carton K, 692^a. Le supplément annoncé ne contient pas le cahier de griefs que nous signalons ci-dessus.

Les développements que nous venons de donner aux affaires de la convocation en Navarre ne nous permettent pas de nous arrêter longuement aux événements qui suivirent.

Les députés de Navarre se rendirent avec leur syndic Étienne de Polverel à Versailles. Ils sollicitèrent alors une audience du Roi en vue «de recevoir son serment, lui prêter celui du royaume de Navarre et lui présenter le cahier de griefs et l'acte concernant l'ordre de la succession à la couronne⁽¹⁾». Ils demandaient en même temps la réunion des États de Navarre. Le 12 septembre, le secrétaire d'État au département de la maison du Roi (c'était alors le comte de Saint-Priest⁽²⁾) écrit au garde des sceaux pour lui annoncer qu'il a adressé au marquis de Lons les instructions nécessaires pour la réunion des États de Navarre. Une autre lettre du même au même, datée du 5 octobre 1789, est encore relative aux instructions données au marquis de Lons. Le 11 octobre, enfin, le garde des sceaux adresse au comte de Saint-Priest la lettre suivante que nous croyons devoir, en raison de son importance, donner en son entier :

«Du 11 octobre 1789. Vous savez, Monsieur, que les députés de Navarre ont sollicité d'être admis à l'audience du roi, pour lui offrir l'hommage de la fidélité et de la soumission de cette province, recevoir de Sa Majesté le serment d'usage et prêter entre ses mains celui de la province. L'incertitude sur la détermination que pourraient prendre les États de Navarre relativement au décret de l'Assemblée nationale du 10 août dernier⁽³⁾, a fait penser qu'il était convenable de suspendre l'audience et la prestation de serment, mais comme on ne peut connaître le vœu

⁽¹⁾ Voir, sur cette affaire, l'article VIII du *Cahier de griefs* : «Le for de la Navarre appelle à la succession du trône les mâles par préférence aux femelles et les femelles à défaut de mâles», etc.

⁽²⁾ Voir t. I, p. 357.

⁽³⁾ Ce décret a pour titre : *Décret pour le rétablissement de l'ordre et de la tranquillité dans*

le royaume; il avait été sanctionné par le roi le 14 août. L'article 5 notamment portait : Le serment des officiers sera : «Nous jurons de rester fidèles à la nation, au roi et à la loi», etc. Le texte entier se trouve dans la *Collection générale des lois, décrets, arrêtés, sénatus-consultes . . .*, recueillie et mise en ordre par Rondonneau, t. I, p. 16.

des États de Navarre que par une convocation extraordinaire, les députés demandent que Sa Majesté donne les ordres nécessaires pour cette convocation. J'ai rendu compte au Roi de cette demande; Sa Majesté, en l'accueillant, a cependant reconnu la nécessité de s'assurer, avant de procéder à cette convocation, qu'elle ne produira aucun trouble et que les dispositions des États de Navarre ne contrarieront pas le décret de l'Assemblée nationale; vous sentirez aisément, Monsieur, pour répondre à la prévoyance de Sa Majesté, dans quel esprit il convient que vous écriviez à M. de Lons, pour l'autoriser à convoquer les États généraux de Navarre. Vous vous rappellerez sans doute la lettre que je vous ai écrite le 15 du mois dernier, à l'occasion de la convocation du grand corps des États de Béarn demandée par M. le C^{te} de Grammont et par M. le Président d'Esquille, députés de la Noblesse de cette province et qui ont donné leur démission. Je vous prie de vous faire représenter ma lettre, et de recommander, en écrivant à M. le M^{re} de Lons, les mêmes précautions et les mêmes mesures, pour la convocation des États de Navarre, que celles que je vous ai prié de lui indiquer pour la convocation du grand corps des États de Béarn; il y a une différence bien essentielle à observer entre ces deux convocations, et je vous prie, en écrivant à M. le M^{re} de Lons, de la lui faire remarquer. La convocation des États du Béarn n'avait simplement pour objet que l'élection de nouveaux députés pour remplacer M. le C^{te} de Grammont et M. le Président d'Esquille. Mais la convocation des États de Navarre dont il s'agit aujourd'hui a un motif d'une toute autre importance: ils mettront en délibération s'ils adhéreront ou s'ils n'adhéreront pas au décret de l'Assemblée nationale; le résultat de cette délibération peut avoir les plus grandes conséquences, car le refus positif de l'adhésion pourrait produire des effets très fâcheux dans les circonstances actuelles. Il serait donc nécessaire que M. le M^{re} de Lons s'appliquât d'abord à s'assurer des dispositions des membres des États, parce que, dans le cas où il pressentirait qu'ils refuseraient leur adhésion, il se garderait bien de les convoquer. Vous jugez, Monsieur, combien cette alternative est délicate, et combien d'attention M. le M^{re} de Lons doit apporter avant de se décider sur le parti qu'il aura à prendre. On ne peut rien ajouter aux sentiments avec lesquels je vous suis, Monsieur, plus véritablement attaché que je ne puis vous l'exprimer.»

Dans une lettre datée du 13 octobre 1789, Necker écrit au comte de Saint-Priest: «Je crois que l'on ne peut qu'approuver le parti que ce commandant [le marquis de Lons] a pris de suspendre les délibérations des États de Navarre, d'après ce qu'il a pressenti des dispositions du Clergé et de la Noblesse...; ce sera sur le compte qui sera rendu au Roi que des ordres ultérieurs pourront être donnés pour faire reprendre ces délibérations», etc.

Aucune suite ne fut donnée à ce projet d'assemblée des États de Navarre. Les députés *vers le roi* ne présentèrent pas à l'Assemblée nationale des pouvoirs d'ailleurs insuffisants pour être admis comme représentants de la Navarre. Le marquis de Logras écrivait le 4 août 1789: «Si nous nous présentons à l'Assemblée, elle nous admettra provisoirement avec voix consultative, mais à la charge de faire rectifier nos pouvoirs et de faire supprimer toutes les limites, mais notre présence, dans les principes de l'Assemblée, opérera l'acquiescement tacite à toutes ses déli-

bérations. Nous avons pensé unanimement qu'il était de la prudence de différer à remettre nos pouvoirs à l'Assemblée nationale», etc. [Arch. dép. des Basses-Pyrénées.]

De Polverel a écrit : «La Navarre est, si je ne me trompe, le seul des pays soumis à la domination du roi de France dont les députés ne se sont pas présentés à l'Assemblée nationale de France⁽¹⁾».

Une longue et importante discussion s'éleva à l'Assemblée constituante sur l'affaire de la qualification de *roi de Navarre* à donner au roi de France. Les débats commencés le 8 octobre 1789 furent repris le 12.

Garat l'aîné prononça à ce sujet, le 8 octobre, les paroles suivantes : «Ce n'est pas sans dessein que nos rois ont conservé le titre de roi de Navarre. *Cette province n'a pas ici de députés*; elle en a cependant nommé qui sont venus sonder le terrain et *ne se sont pas présentés*; elle a prétendu qu'elle pouvait avoir des États généraux particuliers; elle se considère comme un royaume séparé», etc.

Le 12 octobre, il fut donné lecture d'une longue lettre de Polverel⁽²⁾, dans laquelle, à propos du titre de roi de Navarre, on trouvera des détails sur les prétentions des Navarrais. Nous ne pouvons que mentionner ici ce document. La suite de l'affaire n'est pas dans le plan de notre ouvrage.

La carte du royaume de Navarre que nous avons donnée dans l'*Atlas des bailliages* a été dressée d'après le *Dénombrement de toutes les communautés comprises dans la Basse-Navarre*, publiée dans le *Dictionnaire des Gaules* d'Expilly, t. V, p. 150. La députation de Navarre ayant été élue par les États, nous n'avons pas à rechercher les paroisses comparantes ou non comparantes ou défailiantes.

SOURCES ACCESSOIRES.

André Favyn, *Histoire de Navarre, contenant l'origine, les vies et conquêtes de ses rois*. . . Paris, 1612, in-folio.

Carte du Béarn, de la Bigorre, de l'Armagnac et des pays voisins, par Guillaume Delisle. S. d. (Arch. nat., D IV^{bis}, 1.)

De Polverel, *Mémoire pour le franc-aleu du royaume de Navarre*. 1784, in-4°. (N'existe pas à la Bibliothèque nationale.)

Délibération prise par acclamation et en assemblée générale par la ville de Saint-Jean-Pied-de-Port, capitale du royaume de Basse-Navarre, le 22 février 1789. Bayonne, 1789, in-4°. (Arch. nat., B², 60.)

Arrêté du parlement de Navarre qui ordonne l'enregistrement de la délibération des États du 6 du présent mois, du 13 mars 1789. S. l. n. d., in-4°. (Arch. nat., B² 65.)

De Polverel, *Tableau de la constitution du royaume de Navarre et de ses rapports*

⁽¹⁾ Cf. *Tableau de la constitution du royaume de Navarre et de ses rapports avec la France* (ouvr. cité), p. 111. — On ne connaît en effet que la Navarre qui, en son entier, ne fut pas représentée aux États généraux. En Béarn

et en Bretagne, une partie des ordres seulement refusa soit d'élire des députés, soit de présenter ses pouvoirs.

⁽²⁾ Cette lettre a été publiée en entier dans les *Archives parlementaires*, t. IX, p. 409.

avec la France, imprimé par ordre des États Généraux de Navarre. Paris, 1789, in-8°. (Bibl. nat., Lk ²/1161.)

De Rancy, *Description géographique, historique et statistique de la Navarre* . . . Toulouse, 1817, in-8°.

De Bordenave, historiographe de la maison de Navarre, *Histoire de Béarn et de Navarre* (1517 à 1572), publiée par P. Raymond. Paris, 1873, in-8°.

De Lagreze, *La Navarre française*. Paris, 1881, 2 vol. in-8°.

L'abbé Légé, *Les Castelnau-Tursan et notes sur la Navarre* (1023-1790), avec pièces justificatives. Aire-sur-l'Adour, 1887, 2 vol. in-8°.

Voir en outre : *Catalogue de l'histoire de France*, t. VIII, p. 64 ; Corda, *Factums*, t. IV, p. 13 et p. 371-373 ; Langlois et Stein, ouvr. cité, p. 149, 217, 702 et suiv., 904, 906 ; U. Chevalier, ouvr. cité, p. 2082-2083.
